

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00794
Numéro SIREN : 882 573 751
Nom ou dénomination : 5-CINQ

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2020 sous le numéro de dépôt 7985

5-CINQ SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 7000 €
Siège social : 15 rue de la Fontaine 77700 SERRIS
882 573 751 R.C.S.MEAUX

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 AOUT 2020

L'an deux mille vingt,
Le quatorze août,
À 18h,
Au siège social,

Les associés de la société 5-Cinq SAS, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros divisé en 700 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15 rue de la Fontaine, 77000 Serris, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

Monsieur Laurent THOMASSIN, propriétaire de	100 actions
Monsieur Pascal BARON, propriétaire de	100 actions
Monsieur Didier FEVRE, propriétaire de	100 actions
Monsieur Jean-Luc GAUCHER, propriétaire de	100 actions
Monsieur Clément THOUVENIN, propriétaire de	100 actions
Madame Mathilde THOUVENIN, propriétaire de	100 actions
Monsieur Félicien PAUPE, propriétaire de	100 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent THOMASSIN, président associé (le « **Président** »).

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 2 586 990 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les contrats d'apports,
- Le rapport du Président,
- Les rapports des commissaires aux apports,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Laurent Thomassin a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à savoir 31 506 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Laurent Thomassin ne prenant pas part au vote

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Jean-Luc Gaucher a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à savoir 14 036 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean-Luc Gaucher ne prenant pas part au vote

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Didier Fièvre a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à savoir 14 036 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Didier Fièvre ne prenant pas part au vote

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Pascal BARON a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à savoir 1463 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Pascal Baron ne prenant pas part au vote

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Clément THOUVENIN a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à savoir 834 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Clément Thouvenin ne prenant pas part au vote

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Madame Mathilde THOUVENIN a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à savoir 208 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Mathilde Thouvenin ne prenant pas part au vote

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel les associés de la société 5 CINQ ARCHITECTURE ont fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres de la société 5 CINQ ARCHITECTURE.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports relatif à la société 5 CINQ ARCHITECTURE, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la septième résolution d'augmenter le capital social de 2 383 990 euros pour le porter de 7 000 euros à 2 390 990 euros, au moyen de la création de 238 399 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés de la société 5 CINQ ARCHITECTURE, apporteurs, en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et ce, à effet de ce jour.

P3
MT
HG
IT
A.
FP

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Laurent Thomassin a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ INGENIERIE, à savoir 80 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Laurent Thomassin ne prenant pas part au vote

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Pascal BARON a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ INGENIERIE, à savoir 20 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Pascal Baron ne prenant pas part au vote

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel les associés de la société 5 CINQ INGENIERIE ont fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres de la société 5 CINQ INGENIERIE.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports relatif à la société 5 CINQ INGENIERIE, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la onzième résolution d'augmenter le capital social de 167 000 euros, il sera ainsi porté de 7 000 euros, augmenté suite à l'apport de la société 5 CINQ ARCHITECTURE, à 2 557 990 euros au moyen de la création de 16 700 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés de la société 5 CINQ INGENIERIE, apporteurs, en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et ce, à effet de ce jour

N
PB MT HG
A. W R

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Félicien PAUPE a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres qu'il détient dans la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT, à savoir 150 actions.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Félicien Paupe ne prenant pas part au vote

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres aux termes duquel l'associé unique de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT a fait apport à la Société 5-CINQ SAS de l'intégralité des titres de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT.

Approuve les apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports relatif à la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la quatorzième résolution d'augmenter le capital social de 36 000 euros il sera ainsi porté de 7 000 euros, augmenté suite aux apports des sociétés 5 CINQ ARCHITECTURE et 5 CINQ INGENIERIE, à 2 593 990 euros au moyen de la création de 3 600 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT, apporteurs, en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et ce, à effet de ce jour.

SEIZIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté à l'article 6 les paragraphes suivants :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Suivant décision de l'Assemblée Générale en date du 14 août 2020, le capital social a été augmenté de 2 586 990 euros pour être porté à 2 593 990 euros, au moyen des apports suivants :

- par la société 5 CINQ ARCHITECTURE, la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci.....2 383 990 euros
- par la société T.B.INGENIERIE, la somme de cent soixante-sept mille euros, ci.....167 000 euros
- par la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT, la somme de trente-six mille euros, ci.....36 000 euros

Handwritten signatures and initials: PB, AG, MT, TP, and others.

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix (2 593 990) euros. Il est divisé en 259 399 actions de dix euros de valeur nominale.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

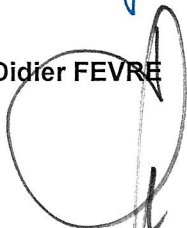
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

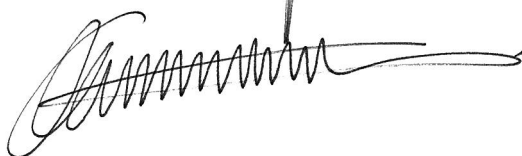
Monsieur Laurent THOMASSIN



Monsieur Didier FEVRE



Monsieur Clément THOUVENIN



Monsieur Félicien PAUPE



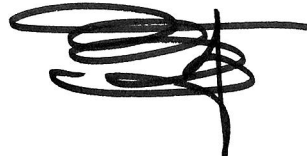
Monsieur Pascal BARON



Monsieur Jean-Luc GAUCHER



Madame Mathilde THOUVENIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 16/09 2020 Dossier 2020 00058747, référence 7704P04 2020 A 02875
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Elle-Agne ZOBEL
Contrôleur des finances publiques

5-CINQ SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 7000 €
Siège social : 15 rue de la Fontaine 77700 SERRIS
882 573 751 R.C.S.MEAUX

RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 AOUT 2020

Chers Associés,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire afin de soumettre à votre approbation un projet d'augmentation du capital social par apports en nature des titres des sociétés 5 CINQ ARCHITECTURE, 5 CINQ INGENIERIE et 5 CINQ ENVIRONNEMENT.

Dans le cadre de la structuration de notre groupe, suite aux opérations de fusions et de réorganisations qui ont été menées depuis le début de l'année, nous pensons en effet que cette augmentation de capital est nécessaire.

L'évaluation des apports qui ressort à 2 586 990 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumise à l'appréciation de Monsieur Christophe Oswald, commissaire aux apports désigné par décision en date des 18 février 2020 et 13 août 2020 par les associés des sociétés, 5 CINQ INGENIERIE, 5 CINQ ENVIRONNEMENT et 5 CINQ ARCHITECTURE

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2 586 990 euros, il serait attribué aux apporteurs 259 399 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, de la Société qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital.

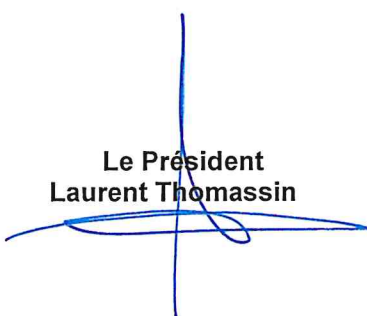
Notre capital se trouverait ainsi augmenté de 2 586 990 euros et serait porté à 2 593 990 euros.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnerons des indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, qui est notre premier exercice.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions correspondantes.

Le Président
Laurent Thomassin





Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Apport des titres de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT

CINQ - 5
Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 15 rue de la Fontaine - 77700 SERRIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la Société 5 - CINQ,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés en date du 18 février 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Félicien PAUPE à la Société 5 - CINQ, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'apport des titres de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT à la société 5 - CINQ s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupe d'architecture. Les sociétés AXIS, CLAP ARCHITECTURE et DJL ARCHITECTURES, participent à cette opération et ont été préalablement fusionnées par voie d'absorption par la société FEVRE & GAUCHER. Les titres de cette entité ont également vocation à être apportées à la société 5 – CINQ.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. La personne physique apporteuse

Monsieur Félicien PAUPE, est né le 11 août 1989 à Lagny-sur-Marne (77). Il demeure au 45 rue du Fort du Bois à Conches-sur-Gondaire (77600).

Monsieur PAUPE est de nationalité française, et il est célibataire.

1.2.2. La société 5 – CINQ (bénéficiaire)

Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège est 15 rue de la Fontaine, 77700 Serris.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 882 573 751, depuis le 20 mars 2020.

Elle est représentée par son Président, Monsieur Laurent THOMASSIN.

1.2.3. La société 5 CINQ ENVIRONNEMENT

La société 5 CINQ ENVIRONNEMENT est une par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social au 15 rue de la Fontaine 77700 Serris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux, sous le numéro 825 306 343.

La Société a pour objet toutes activités se rapportant à l'architecture du paysage, l'art, la planification, le design, la gestion, la préservation et la réhabilitation du paysage, ainsi que le design d'améliorations des espaces extérieurs ; la conception de paysages, l'aménagement des sites, le développement résidentiel, la restauration environnementale, le design urbain, la planification des parcs et d'espaces de création régionale et la préservation des paysages.

Monsieur Félicien PAUPE, détient 150 actions, d'une valeur nominale de 10 euros de la Société.

1.2.4. Lien entre les sociétés concernées

A la date des présentes, les sociétés 5 - CINQ et 5 CINQ ENVIRONNEMENT n'ont aucun lien en capital.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Félicien PAUPE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété des 150 actions qu'il détient pour une valeur de 36 000 euros.

Les présents apports seront enregistrés gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

Le contrat d'apport ne fait pas mention de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu la valeur réelle à la date de l'apport de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT et de la société 5 - CINQ.

En rémunération de son apport, la société bénéficiaire émettra et attribuera à Monsieur PAUPE 3 600 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

Les 3 600 actions nouvelles de la société bénéficiaire seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux délibérations des Assemblées Générales.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, modifié par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties. La méthode retenue est celle des « discounted cash-flow ».

1.4.2. Description de l'apport

Monsieur Félicien PAUPE apporte la pleine propriété des 150 actions qu'il détient pour une valeur de 36 000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en oeuvre

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société 5 - CINQ sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par Monsieur PAUPE. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les conseils des responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties
- à titre de recoupement, mis en œuvre une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles appliquées au secteur concerné ;

J'ai obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT, qui m'a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

J'ai contrôlé que les actions apportées étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété et me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur réelle a été déterminée par les parties en application de la méthode des « discounted cash flow ».

La valeur attribuée résulte de l'utilisation des informations suivantes :

- le montant des flux prévisionnels de la société sur 5 ans
- l'application d'un taux d'actualisation tenant compte du risque d'entreprise
- l'estimation d'une valeur terminale
- le coût moyen pondéré du capital en fonction de la politique d'endettement de la société.

Compte tenu de ces éléments, la valeur réelle des actions de la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT a été estimée à 36 000 euros.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

- **Méthodes écartées**

Je n'ai pas réussi à obtenir un échantillon suffisant de transactions portant sur des sociétés de taille semblable et exerçant des activités comparables, ce qui m'a conduit à écarter cette méthode.

De même, la société concernée n'étant pas cotée je n'ai pas retenu la méthode de référence au cours de bourse.

- **Méthodes retenues**

J'ai fondé mon étude sur les comptes annuels établis au 31/12/2019.

J'ai retenu la méthode de l'actif net réévalué qui consiste à corriger l'actif net comptable des plus ou moins-values sur les éléments d'actifs et à tenir compte des passifs non comptabilisés.

J'ai également retenu des méthodes fondées sur la rentabilité :

- Multiples de l'EBE retraité, augmenté de la trésorerie
- Multiples du bénéfice net

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 36 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à STRASBOURG, le 14 août 2020

Christophe OSWALD
Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 14/08/2020 par
Christophe Oswald



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Apport des titres de la société 5 CINQ INGENIERIE

CINQ - 5
Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 15 rue de la Fontaine - 77700 SERRIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la Société 5 - CINQ,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés en date du 18 février 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Pascal BARON et Laurent THOMASSIN à la Société 5 - CINQ, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

L'apport des titres de la société 5 CINQ INGENIERIE à la société 5 - CINQ s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupe d'architecture. Les sociétés AXIS, CLAP ARCHITECTURE et DJL ARCHITECTURES, participent à cette opération et ont été préalablement fusionnées par voie d'absorption par la société FEVRE & GAUCHER. Les titres de cette entité ont également vocation à être apportées à la société 5 – CINQ.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Les personnes physiques apporteurs

Monsieur Pascal BARON, est né le 19 juillet 1960 à Romilly Sur Seine (10), et demeure au 18 bis avenue de la Ferté sous Jouarre à Saint Cyr Sur Morin (77750).

De nationalité française, il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Vesna MAVRACIC, née le 4 mai 1961 à Argenteuil (95100).

Monsieur Laurent THOMASSIN, est né le 30 septembre 1952 à Troyes (10).

Son domicile est situé au 19 rue Gautherin à Troyes (10000).

Il est de nationalité française et est marié sous le régime de la séparation de biens

1.2.2. La société 5 – CINQ (bénéficiaire)

Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège est 15 rue de la Fontaine, 77700 Serris.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 882 573 751, depuis le 20 mars 2020.

Elle est représentée par son Président, Monsieur Laurent THOMASSIN.

1.2.3. La société 5 CINQ INGENIERIE

La société 5 CINQ INGENIERIE est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 17 rue de la Fontaine 77700 Serris.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux, sous le numéro 484 343 793.

L'activité exercée et une activité de bureau d'études techniques en bâtiment, toutes missions de maîtrise d'œuvre, technique, de pilotage, de coordination, toutes missions relatives à la sécurité, ainsi que les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Pascal BARON détient 20 actions d'une valeur de 100 euros et Monsieur Laurent THOMASSIN détient 80 actions.

1.2.4. Lien entre les sociétés concernées

A la date des présentes, les sociétés 5 - CINQ et 5 CINQ INGENIERIE n'ont aucun lien en capital.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Pascal BARON apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété des 20 actions qu'il détient pour une valeur de 33 400 euros.

Monsieur Laurent THOMASSIN, apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété des 80 actions qu'il détient pour une valeur de 133 600 euros. Les présents apports seront enregistrés gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

Le contrat d'apport ne fait pas mention de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu la valeur réelle à la date de l'apport de la société 5 CINQ INGENIERIE et de la société 5 - CINQ.

En rémunération de son apport, la société bénéficiaire émettra et attribuera à Monsieur BARON Pascal 3 340 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

De même, en contrepartie de son apport, la société bénéficiaire émettra et attribuera à Monsieur THOMASSIN Laurent 13 360 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

Les 16 700 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux délibérations des Assemblées Générales.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de ces apports.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, modifié par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017.

Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties. La méthode retenue est celle des « discounted cash-flow ».

1.4.2. Description des apports

Monsieur Pascal BARON apporte la pleine propriété des 20 actions qu'il détient pour une valeur de 33 400 euros.

Monsieur Laurent THOMASSIN, apporte la pleine propriété des 80 actions qu'il détient pour une valeur de 133 600 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en oeuvre

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société 5 - CINQ sur l'absence de surévaluation des apports effectués par Messieurs BARON et THOMASSIN. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les conseils des responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties
- à titre de recoupement, mis en œuvre une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles appliquées au secteur concerné ;

J'ai obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la société 5 CINQ INGENIERIE, qui m'ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 5 CINQ INGENIERIE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

J'ai contrôlé que les actions apportées étaient libres de tout nantissement et que les apporteurs en avaient la libre propriété et me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

La valeur réelle a été déterminée par les parties en application de la méthode des « discounted cash flow ».

La valeur attribuée résulte de l'utilisation des informations suivantes :

- le montant des flux prévisionnels de la société sur 5 ans
- l'application d'un taux d'actualisation tenant compte du risque d'entreprise
- l'estimation d'une valeur terminale
- le coût moyen pondéré du capital en fonction de la politique d'endettement de la société.

Compte tenu de ces éléments, la valeur réelle des actions de la société T.B.INGENIERIE a été estimée à 167 000 euros ce qui correspond à :

- une valeur de 33 400 euros attribuée à l'apport des 20 actions détenues par Monsieur BARON
- une valeur de 133 600 euros attribuée à l'apport des 80 actions détenues par Monsieur THOMASSIN

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

- **Méthodes écartées**

Je n'ai pas réussi à obtenir un échantillon suffisant de transactions portant sur des sociétés de taille semblable et exerçant des activités comparables, ce qui m'a conduit à écarter cette méthode.

De même, les sociétés concernées n'étant pas cotées je n'ai pas retenu la méthode de référence au cours de bourse.

- **Méthodes retenues**

J'ai fondé mon étude sur les comptes annuels établis au 31/12/2019.

J'ai retenu la méthode de l'actif net réévalué qui consiste à corriger l'actif net comptable des plus ou moins-values sur les éléments d'actifs et à tenir compte des passifs non comptabilisés.

J'ai également retenu des méthodes fondées sur la rentabilité :

- Multiples de l'EBE retraité, augmenté de la trésorerie
- Multiples du bénéfice net

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 167 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à STRASBOURG, le 14 août 2020

Christophe OSWALD
Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 14/08/2020 par
Christophe Oswald



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Apport des titres de la société 5 CINQ ARCHITECTURE

CINQ - 5
Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 15 rue de la Fontaine - 77700 SERRIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la Société 5 - CINQ,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés en date du 13 août 2020, concernant les apports en nature devant être effectué par les associés de la société 5 CINQ ARCHITECTURE à la Société 5 - CINQ, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'apport des titres de la société 5 CINQ ARCHITECTURE à la société 5 - CINQ s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupe d'architecture. Cette opération fait suite à l'absorption préalable des sociétés AXIS, CLAP ARCHITECTURE et DJL ARCHITECTURES, par la société FEVRE & GAUCHER qui a par la suite modifié sa dénomination sociale pour devenir 5 CINQ ARCHITECTURE. Les titres des sociétés 5 CINQ ENVIRONNEMENT et 5 CINQ INGENIERIE ont déjà été apportés à la société 5 - CINQ.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Les personnes physiques apporteurs

Les apports projetés seront effectués par les personnes physiques suivantes :

- **Monsieur Laurent THOMASSIN,**

Né le 30 septembre 1952 à Troyes (10),

Demeurant 19 rue Gautherin à Troyes (10000)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens

- **Monsieur Jean-Luc Gaucher**

Né le 10 décembre 1957 à Luzy

De nationalité française

Statut matrimonial : séparation de biens

Demeurant 63 rue des haies, 75020 Paris

- **Monsieur Didier Fèvre**

Né le 31 décembre 1957 à Troyes

De nationalité française

Statut matrimonial : Séparation de biens

Demeurant : 10 rue Bellier Dedouvre, 75013 Paris

- **Monsieur Pascal BARON,**

Né le 19 juillet 1960 à Romilly Sur Seine (10),

Demeurant 18 bis avenue de la Ferté sous Jouarre à Saint Cyr Sur Morin (77750),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Vesna MAVRACIC, née le 4 mai 1961 à Argenteuil (95100).

- **Monsieur Clément Thouvenin**

Né le 10 février 1987 à Paris XIV

De nationalité française

Statut matrimonial : Communauté de biens réduite aux acquêts

Demeurant : 45, rue Henri de Vilmorin – 94400 Vitry-sur-Seine

Diplôme : Architecte DE-HMONP

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France sous le n° régional 082243

- **Madame Mathilde Thouvenin**

Née le 27 mai 1986 à Troyes

De nationalité Française

Statut matrimonial : Communauté de biens réduite aux acquêts

Demeurant : 45, rue Henri de Vilmorin – 94400 Vitry-sur-Seine

1.2.2. La société 5 – CINQ (bénéficiaire)

Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège est 15 rue de la Fontaine, 77700 Serris.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 882 573 751, depuis le 20 mars 2020.

Elle est représentée par son Président, Monsieur Laurent THOMASSIN.

1.2.3. La société 5 CINQ ARCHITECTURE

La société 5 CINQ ARCHITECTURE est une par actions simplifiée au capital de 993 328 euros, ayant son siège social au 178 rue de Charenton, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 354 038 994.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

La détention actuelle du capital est la suivante :

Associés	Nombre d'actions
<i>Laurent THOMASSIN</i>	31 506
<i>Jean-Luc GAUCHER</i>	14 036
<i>Didier FEVRE</i>	14 036
<i>Pascal BARON</i>	1 463
<i>Clément THOUVENIN</i>	834
<i>Mathilde THOUVENIN</i>	208
TOTAL	62 083

1.2.4. Lien entre les sociétés concernées

A la date des présentes, les sociétés 5 - CINQ et 5 CINQ ARCHITECTURE n'ont aucun lien en capital.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les personnes physiques susmentionnées, apportent sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété des 62 083 actions qu'ils détiennent pour une valeur globale de 2 383 990 euros.

Le détail des apports est le suivant :

Associés	Valeur de l'apport (€)
<i>Laurent THOMASSIN</i>	1 209 830
<i>Jean-Luc GAUCHER</i>	538 980
<i>Didier FEVRE</i>	538 980
<i>Pascal BARON</i>	56 180
<i>Clément THOUVENIN</i>	32 030
<i>Mathilde THOUVENIN</i>	7 990
TOTAL	2 383 990

Les présents apports seront enregistrés gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

Le contrat d'apport ne fait pas mention de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu la valeur réelle à la date de l'apport de la société 5 CINQ ARCHITECTURE et de la société 5 - CINQ.

En rémunération des apports, la société bénéficiaire émettra et attribuera à :

- Monsieur Laurent Thomassin, 120 983 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.
- Monsieur Jean-Luc Gaucher, 53 898 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.
- Monsieur Didier Fèvre, 53 898 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.
- Monsieur Pascal Baron, 5 618 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.
- Monsieur Clément Thouvenin, 3 203 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

- Madame Mathilde Thouvenin, 799 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

Les 238 399 actions nouvelles de la société bénéficiaire seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux délibérations des Assemblées Générales.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, modifié par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties. La méthode retenue est celle des « discounted cash-flow ».

1.4.2. Description de l'apport

Les personnes physiques susmentionnées apportent la pleine propriété des 62 083 actions qu'elles détiennent pour une valeur de 2 383 990 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en oeuvre

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société 5 - CINQ sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les conseils des responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties
- à titre de recoupement, mis en œuvre une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles appliquées au secteur concerné ;

J'ai obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société 5 CINQ ARCHITECTURE, qui m'a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 5 CINQ ARCHITECTURE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

J'ai contrôlé que les actions apportées étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété et me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur réelle a été déterminée par les parties en application de la méthode des « discounted cash flow ».

La valeur attribuée résulte de l'utilisation des informations suivantes :

- le montant des flux prévisionnels de la société sur 5 ans
- l'application d'un taux d'actualisation tenant compte du risque d'entreprise
- l'estimation d'une valeur terminale
- le coût moyen pondéré du capital en fonction de la politique d'endettement de la société.

Compte tenu de ces éléments, la valeur réelle des actions de la société 5 CINQ ARCHITECTURE a été estimée à 2 383 990 euros.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

- **Méthodes écartées**

Je n'ai pas réussi à obtenir un échantillon suffisant de transactions portant sur des sociétés de taille semblable et exerçant des activités comparables, ce qui m'a conduit à écarter cette méthode.

De même, la société concernée n'étant pas cotée je n'ai pas retenu la méthode de référence au cours de bourse.

- **Méthodes retenues**

J'ai fondé mon étude sur les comptes annuels établis au 31/12/2019.

J'ai retenu la méthode de l'actif net réévalué qui consiste à corriger l'actif net comptable des plus ou moins-values sur les éléments d'actifs et à tenir compte des passifs non comptabilisés.

J'ai également retenu des méthodes fondées sur la rentabilité :

- Multiples de l'EBE retraité, augmenté de la trésorerie
- Multiples du bénéfice net

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 2 383 990 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à STRASBOURG, le 14 août 2020

Christophe OSWALD
Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 14/08/2020 par
Christophe Oswald

"5-CINQ SAS"

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de 2 593 990 €

Siège social : 15 rue de la Fontaine 77700 SERRIS

882 573 751 R.C.S.MEAUX

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France
sous le numéro S21464

Carthage Coufoum
L. ~~THOURET~~

Les soussignés :

Monsieur Laurent Thomassin

Né le 30 septembre 1952 à Troyes

De nationalité française

Statut matrimonial : Séparation de biens

Demeurant : 19 rue Gautherin, 10000 Troyes

Diplôme : architecte D.P.L.G

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Grand Est sous le n° régional 118 et n° national A20644

Et

Monsieur Pascal Baron

Né le 19 juillet 1960 à Romilly-sur-Seine

De nationalité française

Statut matrimonial : Communauté de biens réduite aux acquêts

Demeurant : 18 bis avenue de la Ferté sous Jouarre, 77750 Saint Cyr sur Morin

Et

Monsieur Didier Fèvre

Né le 31 décembre 1957 à Troyes

De nationalité française

Statut matrimonial : Séparation de biens

Demeurant : 10 rue Bellier Dedouvre, 75013 Paris

Diplôme : Architecte DESA – Urbaniste IFU

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de GRAND-EST sous le n° régional 029704

Et

Monsieur Jean-Luc Gaucher

Né le 10 décembre 1957 à Luzy

De nationalité française

Statut matrimonial : séparation de biens

Demeurant 63 rue des haies, 75020 Paris

Diplôme : Architecte DESA – Urbaniste ENPC

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n° régional 031038

Et

Monsieur Clément Thouvenin

Né le 10 février 1987 à Paris XIV

De nationalité française

Statut matrimonial : Communauté de biens réduite aux acquêts

Demeurant : 45, rue Henri de Vilmorin – 94400 Vitry-sur-Seine

Diplôme : Architecte DE-HMONP

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France sous le n° régional 082243

Et

Madame Mathilde Thouvenin

Née le 27 mai 1986 à Troyes

De nationalité Française

Statut matrimonial : Communauté de biens réduite aux acquêts

Demeurant : 45, rue Henri de Vilmorin – 94400 Vitry-sur-Seine

Et

Monsieur Félicien Paupe

Né le 11 août 1989 à Lagny-sur-Marne

De nationalité française

Statut matrimonial : Célibataire

Diplôme : Master 1 Paysagiste concepteur ESAJ - Master 2 Urbaniste IFU

Demeurant : 31 rue du Fort du bois, 77600 Conches-sur-Gondaire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par action simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **5-CINQ**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 15 rue de la Fontaine, 77700 SERRIS – Marne-la-Vallée

Il peut être transféré en tout autre endroit nécessaire pour le développement et la pérennité de l'activité par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire

— Monsieur Laurent Thomassin	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
— Monsieur Pascal Baron	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
— Monsieur Didier Fèvre	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
— Monsieur Jean-Luc Gaucher	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
— Monsieur Clément Thouvenin	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
— Madame Mathilde Thouvenin	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
— Monsieur Félicien Paupe	la somme de 1000 €..... (Mille euros)
Total des apports en numéraire 7000 €..... (Sept-mille euros)	

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque : AGENCE SOCIETE GENERALE 11 Place Marechal Foch – 10000 TROYES

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports

- apports en numéraire : **7000 €** (Sept-mille euros)

Soit un montant total des apports de : **7000 €** (Sept-mille euros)

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 août 2020, le capital social a été augmenté de 2 586 990 euros pour être porté à 2 593 990 euros, au moyen des apports suivants

- par la société 5 CINQ ARCHITECTURE, la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci.....2 383 990 euros
- par la société T.B.INGENIERIE, la somme de cent soixante-sept mille euros, ci.....167 000 euros
- par la société 5 CINQ ENVIRONNEMENT, la somme de trente-six mille euros, ci.....36 000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix (2 593 990) euros. Il est divisé en 259 399 actions de dix euros de valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, entre associés est libre.

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

12.1 - Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 - Cession/transmission de l'associé unique.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

12.3 - Pluralité d'associés.

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS

Conformément à l'article L227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

14.1 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 - Directeur général.

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

1° Désignation

Le premier directeur général est désigné aux termes des statuts.

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeurs généraux, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeur généraux, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

3° Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou du chiffre d'affaires.

En outre le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

4° Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1 - Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

15.2 - Pluralité d'associés.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 - Pluralité d'associés

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés.

4° En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution de la société et sa transformation ;
- l'agrément d'un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7° Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8° Décisions requérant l'unanimité des associés

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de la nationalité de la société ;
- le changement de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

9° Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport éventuel du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il est obligatoire, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

20.2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

20.3 - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

22.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

22.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

22.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

22.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé pour une durée définie lors de sa désignation est :

Monsieur Laurent Thomassin, ARCHTECTE DPLG, inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de Région Grand Est sous le numéro régional 118 et sous le numéro national A20644.
Né le 30 septembre 1952 à Troyes
De nationalité française
Demeurant : 19 rue Gautherin, 10000 Troyes,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Laurent Thomassin à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,
- Passer tout bail utile à son exploitation,
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société,
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge

par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 27 – ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Serris

Le

En six (6) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour l'enregistrement, un (1) exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux (2) exemplaires pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

"5-CINQ SAS"

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de **7000 €**

Siège social : **15 rue de la Fontaine 77700 SERRIS**

R.C.S. : **Société en cours de constitution**

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France

Sous le numéro : **S21464**

ANNEXE I

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

1. Les Soussignés, reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la Société qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque

Agence de la SOCIETE GENERALE – 11 place du Maréchal Foch – TROYES 10000

- Acte de jouissance des locaux dans lesquels est installé le siège social.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les Soussignés donnent mandat au Président qui l'accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque :

Agence de la SOCIETE GENERALE – 11 place du Maréchal Foch – TROYES 10000

- Acte de jouissance des locaux dans lesquels est installé le siège social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la Société quand celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Serris, le

En six (6) exemplaires originaux